

Entente de confidentialité relative aux marques contrôlées

Confidentialité des renseignements de Loblaw Le soussigné (ci-après, le « fournisseur ») s'engage à utiliser les renseignements fournis directement ou indirectement par Loblaw Inc., ses sociétés affiliées ou ses filiales (ci-après, « Loblaw ») aux seules fins d'évaluation et de développement potentiel d'un produit Loblaw (« occasion relative à la marque contrôlée »), que les renseignements soient fournis par Loblaw oralement, par écrit ou tout autre moyen, ou qu'ils soient marqués ou communiqués comme étant confidentiels (collectivement, les « renseignements de Loblaw »). Le fournisseur s'engage à mettre en œuvre des mesures de protection adaptées en vue de garantir la confidentialité des renseignements de Loblaw, qui devront au moins être équivalentes à celles qu'il prend pour empêcher la divulgation de ses propres renseignements confidentiels ou exclusifs. Elles devront comprendre des mesures de protection internes adaptées garantissant la confidentialité des renseignements de Loblaw vis-à-vis des employés du fournisseur susceptibles de s'occuper de clients qui sont des concurrents (tels que définis ci-après). Le fournisseur s'engage à ce que les renseignements de Loblaw ne soient pas directement ou indirectement (i) divulgués, en tout ou partie, à quiconque, à l'exception des cas autorisés expressément dans les présentes ou sous réserve de l'autorisation écrite préalable de Loblaw; (ii) utilisés, copiés, dupliqués, reproduits, exploités ou développés plus avant, sous quelque forme que ce soit, en tout ou partie, excepté ce qui est autorisé expressément dans les présentes; ou (iii) vendus, cédés, donnés en sous licence, abandonnés, transférés ou éliminés de toute autre manière.

Exceptions aux obligations de confidentialité du fournisseur. Les obligations du fournisseur en vertu de la présente entente ne s'appliquent pas aux renseignements de Loblaw pour lesquels le fournisseur peut clairement démontrer : (a) qu'au moment de la divulgation, ils sont dans le domaine public sans que le fournisseur ne soit intervenu ou puisse être mis en cause; (b) qu'à la suite de la divulgation, ils sont obtenus légalement auprès d'une tierce partie qui, à la connaissance du fournisseur, a légalement le droit de communiquer les renseignements de Loblaw et n'a enfreint aucune obligation contractuelle, juridique ou fiduciaire vis-à-vis de toute partie, le cas échéant, relativement aux renseignements de Loblaw; (c) qu'avant la divulgation, le fournisseur les a déjà en sa possession et qu'il dispose des preuves nécessaires pour le démontrer; (d) qu'ils ont été générés de façon indépendante par le fournisseur par des personnes n'ayant pas eu directement ou indirectement accès aux renseignements de Loblaw, ce qu'il est en mesure de prouver de façon suffisante; ou (e) qu'ils doivent être divulgués du fait d'une loi ou d'une ordonnance judiciaire, pourvu qu'avant de divulguer les renseignements de Loblaw, le fournisseur informe Loblaw et collabore avec la société afin de limiter légalement et d'obtenir les ordonnances de protection appropriées en ce qui a trait aux portions des renseignements de Loblaw faisant l'objet de la divulgation obligatoire.

Indépendamment de toute disposition contraire des présentes, le fournisseur n'est autorisé à divulguer les renseignements de Loblaw à ses sociétés affiliées, ses employés, ses sous-traitants, ses mandataires et ses conseillers qu'en cas de nécessité absolue et à condition qu'avant ladite divulgation : (i) les personnes signent un document écrit attestant de leur obligation de confidentialité envers le fournisseur correspondant, dans tous les aspects les plus importants, aux obligations du fournisseur en vertu de la présente entente; (ii) le fournisseur informe les personnes de manière adéquate de leurs obligations en vertu de la présente entente; et (iii) les personnes ne s'occupent pas de concurrents (collectivement, les « destinataires autorisés »).

Pour les besoins de la présente entente, les « entités concurrentes » désignent toute entreprise de commerce de détail, de vente de gros ou de commerce électronique qui vend ou est susceptible de vendre des produits ou des services qui entrent en concurrence avec tout produit ou service de Les Compagnies Loblaw Limitée (c.-à-d. la société mère de Loblaw) et de ses filiales. Voici quelques exemples d'entités concurrentes :

- Concurrents du commerce de détail (par ex., Sobeys, Metro, Walmart, Rexall, The Gap);
- Concurrents de vente de gros (par ex., TRA, Gordon Food Services et tous les fournisseurs qui ont une division de ventes de services alimentaires); et
- Concurrents du commerce électronique (par ex., Amazon).

Propriété et avis de non-responsabilité Le fournisseur reconnaît et accepte que : (i) les renseignements de Loblaw sont la propriété de Loblaw ou de ses sociétés affiliées, selon le cas; (ii) sous réserve des conditions d'une entente indépendante conclue avec Loblaw, Loblaw est et demeure le propriétaire exclusif de tous les droits de propriété sur les produits pouvant résulter de l'occasion relative à la marque contrôlée, notamment toutes les formules, recettes, listes d'ingrédients, spécifications, graphismes, conceptions, aspects mécaniques, films, emballages, concepts, idées ou autres secrets commerciaux et propriété intellectuelle associée aux produits (les « produits »); et (iii) Loblaw n'affirme et ne garantit rien quant aux renseignements de Loblaw, leur pertinence, leur exactitude ou au fait qu'ils conviennent à un usage quel qu'il soit et, à l'exception de ce qui est convenu expressément par écrit, Loblaw ne pourra être tenue pour responsable envers le fournisseur en cas de perte ou de dommage découlant de l'utilisation des renseignements de Loblaw, quelle que soit la manière dont cela a été causé.

Entente de confidentialité relative aux marques contrôlées

Recours Le fournisseur couvre et dégage Loblaw, ses sociétés affiliées, ainsi que leurs directeurs, dirigeants, employés et mandataires respectifs de toute responsabilité en cas de perte, dommage, blessure ou dette subis, y compris les frais de justice raisonnables découlant, directement ou indirectement, de la divulgation, de l'utilisation ou de la manipulation inappropriée des renseignements de Loblaw par le fournisseur, toute société affiliée, tout employé, sous-traitant, mandataire ou conseiller du fournisseur. En cas de violation ou de menace de violation des présentes conditions, le fournisseur accepte que Loblaw ou ses sociétés affiliées aient droit à des mesures d'injonction temporaires ou permanentes interdisant toute utilisation ou divulgation des renseignements de Loblaw. Le redressement par voie d'injonction ne saurait en aucun cas limiter tout autre recours dont pourrait se prévaloir Loblaw ou ses sociétés affiliées en raison de la violation des engagements énoncés dans les présentes.

Proposition non confidentielle Le fournisseur reconnaît que tous les renseignements qu'il fournit à Loblaw dans le cadre de l'occasion relative à la marque contrôlée, oralement, par écrit ou tout autre moyen, notamment les renseignements relatifs à l'amélioration, au développement, à la fabrication, à la vente ou à l'emballage d'un ou de plusieurs produits existants ou proposés de Loblaw (collectivement, la « **proposition du fournisseur** »), seront considérés comme des renseignements publics non confidentiels. Pour plus de clarté, le fournisseur s'engage à ne pas tenter d'empêcher Loblaw d'utiliser sans rémunération au fournisseur, tout renseignement figurant dans la proposition du fournisseur, à quelque fin que ce soit, notamment toute fin commerciale. En outre, le fournisseur accepte que Loblaw ne soit pas dans l'obligation d'effectuer la commercialisation de l'occasion relative à la marque contrôlée avec le fournisseur.

Exception à la proposition non confidentielle Loblaw reconnaît que tous les renseignements non publics reçus par Loblaw concernant la tarification, les coûts, les taux ou la propriété intellectuelle préexistante du fournisseur contenus dans la proposition du fournisseur qui sont a) divulgués à Loblaw dans le cadre de l'évaluation de l'occasion relative à la marque contrôlée; et b) marqués comme étant « confidentiels », seront traités par Loblaw comme des renseignements confidentiels et ne seront utilisés que dans toute la mesure nécessaire raisonnable en vue d'abord, d'examiner et d'évaluer chaque occasion relative à la marque contrôlée et à aucune autre fin, que ce soit directement ou indirectement.

Généralités Les présentes conditions seront interprétées et régies selon les lois de l'Ontario et du Canada applicables à cet égard. Par conséquent, par les présentes, les parties se soumettent irrévocablement à la compétence non exclusive des tribunaux de l'Ontario. Si l'une des conditions de la présente entente était considérée comme nulle, non valide ou inexécutoire de toute autre manière par un tribunal compétent, cette décision ne toucherait en aucun cas les conditions restantes, qui demeureraient pleinement exécutoires et de plein effet. Dans l'éventualité d'un conflit ou d'une incohérence entre les conditions et modalités de la présente entente et celles d'autres accords conclus entre Loblaw et le fournisseur relativement à la fourniture de produits à Loblaw par le fournisseur, les conditions et modalités de la présente entente prévaudront à cet égard. Aucune modification de l'entente sous sa présente forme ne sera valable si elle n'est pas constatée par un écrit signé par les représentants autorisés des deux parties.